

**ARRÊTÉ FIXANT LES FOURCHETTES
DES PLANS DE CHASSE GRAND GIBIER POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et R.425-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2010/2026 du Finistère ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 06 février 2023 ;
VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 février au 07 mars 2023 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Le plan de chasse annuel chevreuil pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 4 100 bracelets soit un minimum de 4 100 chevreuils à prélever.
- maximum : 5 300 bracelets soit un maximum de 5 300 chevreuils à prélever.

ARTICLE 2 – Le plan de chasse annuel cerf élaphe pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 15 bracelets soit un minimum de 15 cerfs à prélever.
- maximum : 40 bracelets soit un maximum de 40 cerfs à prélever.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.425-6 du code de l'environnement, le plan de chasse détermine le nombre maximum d'animaux à prélever correspondant à l'attribution individuelle. Il fixe également comme suit le minimum d'animaux à prélever :

- **pour le Chevreuil** : partie entière de soixante-quinze pour cent (75%) du plan de chasse attribué. Si le plan de chasse attribué est de un ou deux chevreuils, le minimum est de un. Si le plan de chasse attribué est de trois chevreuils, le minimum est de deux.

- **pour le Cerf** : Pour les attributions de 1 ou de 2 bracelets, il n'y a pas de minimum à réaliser.

Concernant les attributions supérieures à 2 bracelets sur un territoire les minimums à réaliser sont fixés comme suit :

- 3 attributions avec un minimum d'une (1) Femelle.
- 4 attributions avec un minimum d'une (1) Femelle
- 5 attributions avec minimum de deux (2) Femelles.

ARTICLE 4 – Une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse peut être introduite dans un délai de quinze jours à compter de sa notification auprès du Président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, selon les modalités mentionnées à l'article R.425-9 du code de l'environnement. L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 21 mars 2023

Le préfet,

signé

Philippe MAHE